

SECTION 1

Dispositions Générales

Article II 1.11 *Calcul de la valeur de transfert*

Lorsque l'affiliation à la Caisse cesse avant l'âge de départ à la retraite applicable pour une raison autre que le décès ou l'invalidité totale, une valeur de transfert est calculée sur la base du traitement de référence final à la date de la cessation de l'affiliation par addition des montants suivants :

- a) 14,7 % du traitement de référence pour chacune des dix premières années de service ouvrant droit à pension ;
- b) 22 % du traitement de référence pour chaque année supplémentaire de service ouvrant droit à pension ;
- c) nonobstant l'Article II 1.13, une somme égale au montant du rachat de périodes d'affiliation multipliée par le rapport entre le traitement de référence final et le traitement de référence au moment du rachat.

Le Conseil se réserve le droit de modifier les pourcentages figurant sous a) et b).

Article II 1.12 *Versement de la valeur de transfert*

Si le membre compte moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est versée à un autre régime de pensions ou, à sa demande, au membre.

Si le membre compte au moins cinq, mais moins de dix, années de service ouvrant droit à pension, il a le choix entre une pension de retraite différée ou le versement à un régime de pensions ou, si ce n'est pas possible, à lui-même.

Si le membre compte dix années de service ouvrant droit à pension ou plus, il a le choix entre une pension de retraite différée ou le versement à un régime de pensions ou, si ce n'est pas possible, à une assurance privée offrant des garanties comparables.

Le versement de la valeur de transfert éteint tout droit à pension, à l'exception de celle pour invalidité partielle en cours de paiement.

Article II 1.13 *Réduction des prestations*

Lorsque, pendant la durée d'affiliation d'un membre, un versement à un autre régime de pensions a été effectué (Article II 1.10), ou lorsque la cotisation n'a pas été continuellement assise sur le traitement de référence basé sur la rémunération du membre pour 40 heures de travail par semaine défini à l'Article II 1.03, la durée de l'affiliation prise en compte pour calculer les prestations, à leur échéance, est égale à la durée totale de l'affiliation prise en compte, multipliée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Montant des cotisations effectivement reçues pendant l'affiliation}}{\text{Montant des cotisations que la Caisse aurait dû recevoir si elles avaient été continuellement assises sur le traitement de référence correspondant à la rémunération de base pour 40 heures de travail par semaine}}$$

Article II 1.14 *Adaptation annuelle des pensions, de la somme fixe et des allocations*

Afin de protéger le pouvoir d'achat des bénéficiaires en tenant compte de l'équilibre financier de la Caisse, les pensions, la somme fixe et les allocations sont adaptées annuellement conformément à la méthode exposée à l'Annexe C.

Article II 1.15 *Politique des Organisations participantes*

Si la mise en œuvre d'une politique du personnel, décidée par l'une des Organisations participantes, influe sur l'équilibre financier de la Caisse, le coût correspondant en est supporté par ladite Organisation.